

30/04/2013



APC
PROLONG

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

VD
Schéane
Cedric

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PROLOGEANT LA DUREE D'AUTORISATION DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GSM
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ALLUYES ET SAUMERAY
- N°ICPE : 2695

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R512-35;

Vu le code minier ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la Société GSM à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray;

Vu l'arrêté de prescription archéologique n°06/0230 du 30 mars 2006 concernant la carrière susvisée ;

Vu les arrêtés de prescription de fouilles archéologiques préventives du site n°28.005.048.AH au lieu-dit « La Pierre Aigüe » à Alluyes du 17 avril 2007 pour les zones 1 et 2 ;

Vu la demande déposée par la Société GSM par courrier du 20 mars 2013 en vue d'obtenir la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2013;

Considérant que les zones 1 et 2 prévues par les arrêtés du 17 avril 2007 susvisés correspondent au terrain prévu en extraction lors des phases 1 et 2 du plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière susvisée ;

Considérant que le procès verbal de fin d'intervention de terrain établi par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives pour la zone 2 a été signé le 28 mars 2008;

Considérant que les travaux d'exploitation et d'aménagement du site permettant la mise en service effective de celui-ci ont donc été interrompus jusqu'à la date de libération des terrains de la contrainte archéologique le 28 mars 2008, soit une période de 9 mois depuis la date de l'obtention de l'arrêté;

Considérant que, dans le cas où des prescriptions archéologiques sont édictées par le Préfet de région, la réalisation des travaux d'exploitation d'une carrière est subordonnée à l'accomplissement de ces prescriptions;

Considérant que, conformément à l'article R512-35 du Code de l'Environnement, la durée de validité d'une autorisation d'exploiter peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'autorisation sollicitée par la société GSM est recevable au vu des dispositions prévues par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La première phrase de l'article I.2.C « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la société GSM à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray est remplacée par la phrase suivante :

« La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est valable jusqu'au 28 mars 2015. »

ARTICLE 2 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, aux Maires des communes de Saumeray et d'Alluyes.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

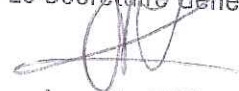
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM les Maires de Saumeray et d'Alluyes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 30 AVR. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME

